

DEPARTEMENT

LOIRE ATLANTIQUE

CANTON

SAINT NAZAIRE 2

COMMUNE

TRIGNAC

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la commune de TRIGNAC (Loire Atlantique),

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2 212.2 L 2213.1 L2213.2

VU le Code Pénal, notamment son article R 620.5,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié pris en exécution de l'article 44 du Code de la Route et relatif à la signalisation routière,

CONSIDERANT qu'il convient de faire application du Code de la Route et notamment en vertu de son article R 225 de prendre des mesures plus rigoureuses que celles édictées par ce dit Code dans l'intérêt de la sécurité et de l'ordre public,

CONSIDERANT en particulier et pour les mêmes motifs, qu'il convient d'interdire le stationnement à tous les véhicules sur le parking de la Mairie, côté droit :

ARRETE :

1- STATIONNEMENT INTERDIT A COMPTER DU 17 MAI 2023 et ce jusqu'à nouvel ordre

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement est interdit

- Face au 15 rue du Marché le long du bâtiment du 14 rue Charles BRUNELIERE.

2 – TEXTES ABROGES :

ARTICLE 2 : sont abrogés les arrêtés municipaux dont les dispositions sont reprises dans le présent arrêté ainsi que ceux prescrivant les mesures relatives à la circulation, de stationnement contraire au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La Direction Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montoir de Bretagne et le Service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Trignac, le 17 mai 2023

Le Maire adjoint,
Jean-Louis LELIEVRE

**ARRETE DE
REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION
INTERDICTION de
STATIONNER**

**FACE AU 15 rue du
Marché**

